

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	17

Vote
A la majorité
Pour : 16
Contre : 1
Abstention : 0

L'an 2023, le 19 Décembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : 12/12/2023.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, SOTTY NADINE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Excusé(s) : Mme COMPERE CECILE, M. MORTELMANS Jérémy

Acte rendu exécutoire après dépôt
en
Le : 11 JAN. 2024
Et
Publication ou notification du :

Secrétaire de séance : Mme BRETON MARIA

2023_091 – Modification simplifiée du PLU : SUNTI projet agrivoltaïque Des Craies

Lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi

Le Maire :

La société Sunti porte un projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque sur les parcelles AB 2 et AB 31 prenant place sur un secteur dédié à l'extension de la zone d'activités économique de Nevers-Est-Saint-Eloi dans le PLU et identifié comme une zone à vocation économique dans le SCOT du Grand Nevers.

Le projet permet de participer à la transition énergétique du territoire, tout en répondant aux objectifs de développement des énergies renouvelables prévus dans le SRADDET Bourgogne Franche Comté. La réalisation de ce projet agrivoltaïque permet également de répondre à la loi d'accélération des EnR 2023, en identifiant des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables.

Suite à une modification simplifiée du SCOT approuvée le 4 Septembre 2023, le projet agrivoltaïque Des Craies est compatible avec le SCOT du Grand Nevers qui autorise désormais l'implantation de centrales solaires au sol.

La société Sunti a également mené une concertation préalable du 11 au 25 octobre 2023 afin de présenter le projet au public. Le bilan de la concertation, mis à la consultation du public durant le mois de novembre, fait ressortir une absence d'opposition au projet agrivoltaïque.

Il est enfin à souligner que le lundi 27 novembre 2023, la société Sunti a signé une convention cadre quadripartite avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, le GUFA de la Nièvre ainsi que la future exploitante agricole du site Des Craies afin de cadrer le projet agricole de pâturage ovin et donc d'assurer la continuité et la pérennité de l'activité agricole.

Rappel de la procédure :

Une procédure de déclaration de projet peut être mise en œuvre lorsque la réalisation d'un projet privé ou public de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, selon l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur l'intérêt général de l'opération.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet, après l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur l'intérêt général de la réalisation de ce projet. Cette déclaration de projet emportera mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Eloi ;

Vu les objectifs de développement du photovoltaïque du SRADDET Bourgogne Franche Comté ;

Vu la compatibilité avec le SCOT du Grand Nevers et la vocation du secteur ;

Vu la compatibilité avec la loi d'accélération des Energies Renouvelables 2023 concernant l'identification de Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables ;

Vu le bilan de la concertation préalable menée du 11 au 25 octobre 2023 ;

Vu la signature, le 27 novembre 2023 de la convention cadre quadripartite dans le cadre du projet agrivoltaïque ;

Considérant que le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les parcelles AB 2 et AB 31 revêt un caractère d'intérêt général car :

- Il répond pleinement aux différents objectifs de développement des énergies renouvelables à différentes échelles : nationale, régionale et locale
- Il est développé sur un secteur à vocation économique tout en préservant une activité agricole

Considérant que l'implantation de ce parc photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme car il nécessite de :

- Compléter le PADD sur le photovoltaïque au sol en évoquant clairement la possibilité d'implanter des parcs solaires au sol intégrant une activité agricole, de manière à se mettre aussi en compatibilité avec la modification du SCoT en date du 4 septembre 2023 ;
- Modifier le règlement graphique et écrit par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées autorisant les installations photovoltaïques sol, compatible avec les activités d'élevage ;
- D'intégrer dans le règlement écrit ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation les prescriptions nécessaires à l'intégration paysagère du projet dans le site ;

Considérant que le projet doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 au sein de la commune ;

Considérant que les dispositions prévues pour assurer la mise en compatibilité fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une enquête publique portant conjointement sur son intérêt général et sur la procédure de mise en compatibilité ;

Considérant que suite à l'enquête publique l'adoption de la déclaration de projet emportera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Eloi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 contre M. GUERIN Eric,

Article 1er :

Engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Article 2 :

Autorise le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 :

La justification de l'intérêt général du projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique prévue au code de l'environnement dont les modalités seront définies ultérieurement par arrêté du maire.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le Conseil Municipal délibèrera pour décider de la mise en compatibilité par déclaration de projet en tenant compte éventuellement des avis émis et des observations issues de l'enquête publique, conformément à l'article L153-58 du code de l'urbanisme.

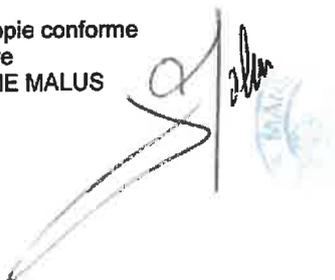
Article 6 :

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Nièvre et notifiée aux Personnes Publiques Associées.

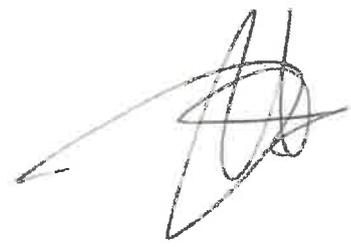
Conformément aux article R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire
JEROME MALUS



Le/La Secrétaire de séance
Mme BRETON MARIA



Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 058-215802380-20231219-2023_091-DE